

**FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 38 112,25 €

Siège social : 15, rue de l'Amiral Roussin - 75015 PARIS

RCS Paris 308 220 193

993 h824

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 13 OCTOBRE 2006 I M R

14 NOV. 2006

L'an deux mille six et le 13 octobre à dix heures, les associés se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire sur convocation de leur Gérant.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence permet de constater que le quorum est atteint et qu'ainsi l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Gérant dépose sur le bureau de l'assemblée les documents prévus par la loi.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'il a eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Gérant rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

**ORDRE DU JOUR**

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- 1. Changement de siège social
- 2. Agrément d'un nouvel associé
- 3. Remplacement du gérant

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- 4. Prorogation de la société
- 5. Augmentation de capital social
- 6. Modification corrélative des Statuts
- 7. Remplacement du gérant

Le Gérant donne ensuite lecture du rapport de gestion et ouvre la discussion.

Après échange de vues les résolutions suivantes sont adoptées :

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME

Le 23/10/2006 Bordereau n°2006/571 Case n°10

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

**DUPLICATA**

Marie-Hélène CATTE  
Agent des Impôts



## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion décide de fixer le siège social 26, rue de la Pépinière à 75008 PARIS.

En conséquence, la première phase de l'article 4 des statuts est désormais rédigée ainsi

*« le siège social est fixé à 75008 PARIS, 26 rue de la Pépinière »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, ayant constaté que la société AUDIT FRANCE PARTNERS remplit les conditions nécessaires pour être considérée comme commissaire aux comptes et expert comptable agréé agréé celle-ci en qualité d'associé.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de proroger la société pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2057.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur VAILLANT gérant de AUDIT FRANCE PARTNERS, s'abstenant.*

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'incorporer 1 887,75 € prélevés sur la réserve légale aux fins de porter le capital social à 40 000 € et décide de porter le nominal des parts à 8 €.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide la modification corrélative de l'article 6 des statuts qui est

*« Le capital de la société est fixé à 40 000 € et divisé en 5 000 parts de 8 € chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 000 et attribuées aux associés en proportion de leur rapport respectif, à savoir :*

- à Monsieur François BOUCHON, à concurrence de 500 parts portant les numéros 1 à 500,
- à AUDIT FRANCE PARTNERS, à concurrence de 4 497 parts portant les numéros 501 à 4 997,
- à Monsieur Bruno VAILLANT, à concurrence de 1 part portant le numéro 4 998,

BV





- à Monsieur Jean-Claude PETER, à concurrence de 1 part portant le numéro 4 999,
- à Madame Annette HEGNER, épouse MARTIN, à concurrence de 1 part portant le numéro 5 000. »

Le reste de l'article reste inchangé.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur François BOUCHON de ses fonctions de gérant.

Elle désigne Monsieur Bruno VAILLANT en qualité de gérant à compter de ce jour.

Les fonctions de gérant ne donneront pas lieu à rémunération. Seuls les frais et débours donneront lieu à remboursement.

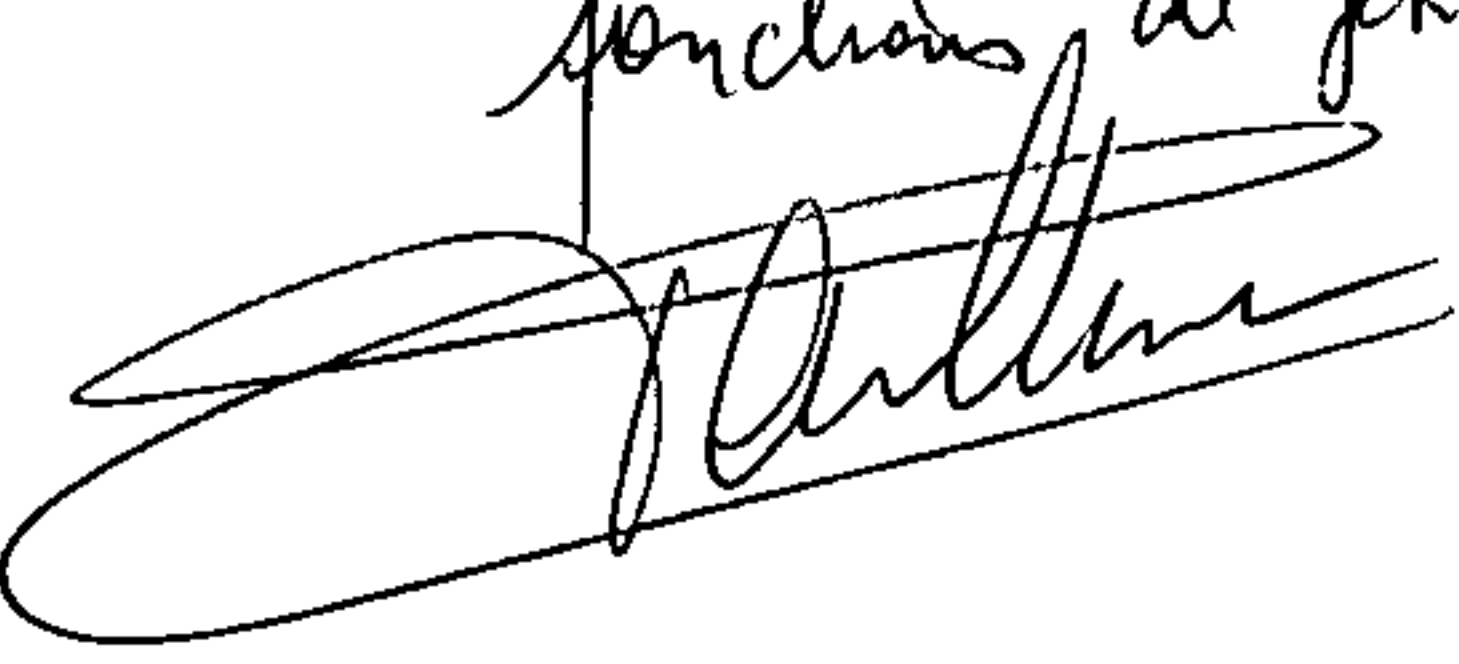
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

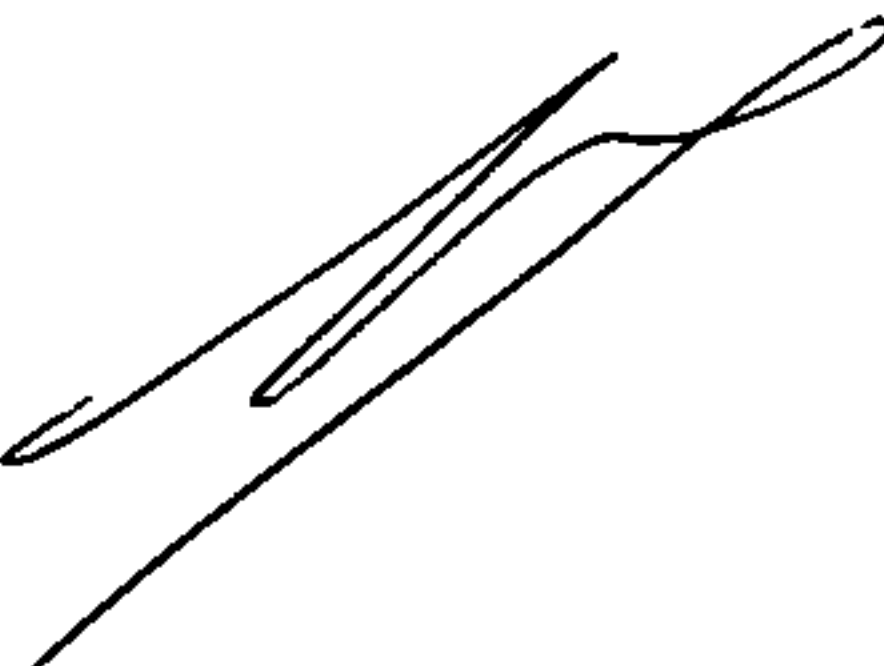
#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Gérant et les Associés.

Bon pour acceptation de  
fonctions de gérant  






*certifié conforme à l'original*

STATUTS mis à jour le 13 / 10 / 2006

FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE  
(F.N.E.C.)

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 140.000 €

La présente société résulte de la transformation de la Société Anonyme « FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE » (F.N.E.C.), dont elle a repris la dénomination, le siège, la durée et l'objet.

**Article 1 - Forme**

La société est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés à responsabilité limitée, celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

**Article 2 - Dénomination**

La société garde la dénomination de :

FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE  
(F.N.E.C.)

Dans les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale sera toujours accompagnée de la mention « société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » ou des initiales SARL, de l'indication du capital social et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.



### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à PARIS 75008 au 26, rue de la Pépinière. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du gérant. La société peut établir des bureaux, succursales, agences et dépôts partout où elle en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression si elle le juge convenable.

### **Article 5 - Durée**

La société a été créée le 1er janvier 1957 pour une durée de 50 années.

---

**L'AGM du 13/10/2006 a décidé de proroger la durée de la société de 50 ans soit jusqu'au 01/01/2057.**



## **Article 6 – Origine et formation du Capital**

Le Capital de la société est actuellement fixé à 40 000€ et divisé en 5000 parts de 8 € chacune.

La liste des porteurs de parts sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant le capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans le bénéfice de la société et l'actif social.



### **Article 7 - Augmentation ou réduction du capital**

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 6 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

### **Article 8 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 6 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.



### **Article 9 - Responsabilité limitée des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

### **Article 10 - Transmission des parts**

Toutes cessions ou mutations de parts s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 6 et concernant les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 6 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **Article 12 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 13 - Décisions collectives**

Les décisions collectives peuvent être prises lors d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ou de consultation écrite.

Ces décisions devront respecter les règles définies par les textes légaux et réglementaires, tant pour leur convocation, organisation que pour les quorum et majorités requises.



#### **Article 14 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.

#### **Article 15 - Détermination et affectation des résultats**

La détermination et l'affectation des résultats doivent être conformes aux règles légales.

#### **Article 16 - Contestations**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

#### **Article 17 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur François BOUCHON à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.



**Article 18 - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris, le 21 juin 2006

En sept originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.